



Accord sur les retraites complémentaires du 30 octobre 2015

Principales dispositions

Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco ont signé le 30 octobre 2015 un accord national interprofessionnel destiné à assurer la pérennité de la retraite complémentaire.

En agissant à la fois sur le niveau des pensions, sur le niveau des cotisations et sur les comportements de départ à la retraite, le nouvel accord associe l'ensemble des parties prenantes : actifs salariés, retraités, entreprises.

Il pose aussi les bases d'un nouveau régime unifié de retraite complémentaire à l'horizon 2019.

Les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2016

■ Dispositions qui concernent les salariés

Le prix d'achat du point de retraite est augmenté. À partir de 2016, les salariés auront un peu moins de points inscrits à leur compte pour une même cotisation. Le prix d'achat du point Arrco et du point Agirc sera fixé en fonction de l'évolution du salaire moyen des ressortissants des régimes Agirc-Arrco plus deux points pour les années 2016, 2017 et 2018.

■ Dispositions qui concernent les retraités

La date de revalorisation des pensions est décalée au 1^{er} novembre. À partir de 2016, la revalorisation annuelle des pensions aura lieu le 1^{er} novembre et non plus le 1^{er} avril de chaque année.

Pour les années 2016, 2017 et 2018, les retraites complémentaires seront revalorisées selon l'indice des prix à la consommation moins 1 point, sans toutefois que leur montant puisse être inférieur à celui de l'année précédente.

■ Dispositions qui concernent les entreprises (et les salariés rémunérés au-delà de 4 plafonds de la Sécurité sociale)

La cotisation AGFF* est étendue à la tranche C des rémunérations (entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale).

La cotisation AGFF permet notamment de financer le surcoût de la retraite à taux plein avant 67 ans. Le taux appliqué à la tranche C sera le même que celui appliqué à la tranche B, soit 2,20 %, dont 1,30 % à la charge de l'employeur et 0,90 % à la charge du salarié.

Les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2019

■ Un régime unifié au 1^{er} janvier 2019

Un régime unifié de retraite complémentaire sera mis en place au 1^{er} janvier 2019 et reprendra l'ensemble des droits et des obligations des régimes Agirc et Arrco à l'égard de leurs ressortissants.

Il contribuera à donner une meilleure lisibilité de la retraite complémentaire aux salariés et aux entreprises.

Il comportera deux tranches :

- une tranche correspondant au salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale, sur laquelle le taux de cotisation contractuel sera de 6,20 %,
- une tranche correspondant au salaire compris entre un et huit plafonds de la Sécurité sociale, sur laquelle le taux de cotisation contractuel sera de 17 %.

Le taux d'appel des cotisations passera de 125 % à 127 %.

Ce taux d'appel contribue à l'équilibre des régimes. Les cotisations appelées au taux de 127 % seront prises en charge à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié.

■ Un dispositif de retraite « à la carte »

Pour les futurs retraités (personnes nées à partir de l'année 1957 qui liquideront leurs droits à la retraite complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2019), les régimes complémentaires mettront en œuvre un système de retraite encourageant la poursuite d'activité dans le cadre d'un dispositif de retraite à la carte.

Ce dispositif prend comme pivot les conditions d'acquisition du taux plein au régime de base.

Ces conditions varient selon l'âge et la durée d'activité de chaque individu.

► Un « coefficient de solidarité », qui se traduit par une minoration de 10 % pendant 3 ans de la retraite complémentaire, est mis en place pour les départs avant 67 ans.

Ce coefficient s'applique aux personnes qui remplissent les conditions du taux plein au régime de base, et ce dans la limite de 67 ans.

La minoration ne s'applique pas aux personnes qui décalent d'un an la liquidation de leur retraite complémentaire.

Autres cas d'exonération : les retraités exonérés de CSG (pour les retraités soumis à un taux réduit de CSG, la minoration sera de 5 % au lieu de 10 %), les retraités handicapés, les retraités au titre du dispositif amiante, les retraités au titre de l'invalidité, les retraités qui ont élevé un enfant handicapé, ou encore les aidants familiaux.

► Un coefficient majorant : les personnes qui remplissent les conditions du taux plein au régime de base et qui décalent la liquidation de leur retraite complémentaire d'au moins huit trimestres bénéficient d'une majoration de leur retraite complémentaire pendant 1 an de :

- 10% si elles décalent leur retraite complémentaire de 2 ans,
- 20% si elles décalent leur retraite complémentaire de 3 ans,
- 30% si elles décalent leur retraite complémentaire de 4 ans.

* Association pour la Gestion du Fond de Financement.

Les salariés qui prolongent leur activité, sans avoir liquidé leurs droits dans aucun régime de base, continuent d'acquies des points de retraite complémentaire pendant toute cette période, et sont susceptibles de bénéficier d'une surcote au régime de base.

■ Exemples :

Anne est née le 1^{er} mai 1957. Elle remplit les conditions de départ à la retraite au taux plein auprès du régime de base le 1^{er} mai 2019. Le montant de sa retraite serait de **1 600 €/mois** : retraite de base **1 100 €** + retraite Arrco **500 €**.

Quels sont ses choix ?

1. Anne souhaite continuer à travailler et partir avec 100 % de ses droits, donc au 1^{er} mai 2020 :

- Sa retraite globale sera de **1 665 €/mois**** (points de retraite complémentaire supplémentaires obtenus pendant l'année de poursuite d'activité + surcote de 5 % de sa retraite de base), soit un gain de **780 €/an**.

2. Anne souhaite continuer à travailler et partir avec une retraite plus confortable :

- Si elle part au **1^{er} mai 2021** : sa retraite globale sera de **1 782 €/mois*** pendant 1 an puis **1 730 €/mois*** (retraite complémentaire + 10 % pendant 1 an + acquisition de

points supplémentaires + surcote de 10 % de sa retraite de base), soit un gain de **1 560 €/an + 624 €** pendant 1 an.

- Si elle part au **1^{er} mai 2022** : sa retraite globale sera de **1 901 €/mois*** pendant 1 an puis **1 795 €/mois*** soit un gain de **2 340 €/an + 1 272 €** pendant 1 an.
- Si elle part au **1^{er} mai 2023** : sa retraite globale sera de **2 022 €/mois*** pendant 1 an puis **1 860 €/mois*** soit un gain de **3 120 €/an + 1 944 €** pendant 1 an.

3. Anne décide de partir au 1^{er} mai 2019 à la date de son taux plein au régime de base :

- Sa retraite globale s'élèvera pendant 3 ans à **1 550 €/mois** soit une perte de **50 €/mois**. Au 1^{er} mai 2022, elle récupérera 100 % de ses droits soit **1 600 €/mois**.

** À condition de n'avoir fait liquider aucune retraite. Sur la base d'une hypothèse de 100 points par an.

Accord sur les retraites complémentaires du 30 octobre 2015

Application des nouveaux coefficients (à partir de 2019 et pour les générations nées à partir de 1957)

